

Service Développement Culturel, Educatif et Sportif

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 MAI 2017
Renouvellement des Conventions de partenariat 2017 – 2018
PROGRAMME 2017

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
NCP00055	CD BADMINTON CONVENTION DE PARTENARIAT (au titre de 2017)	9 120,00
NCP00053	CD BASKET DU HAUT-RHIN CONVENTION DE PARTENARIAT (au titre de 2017)	16 150,00
NCP00050	CD CYCLISME CONVENTION DE PARTENARIAT (au titre de 2017)	11 875,00
NCP00057	CD GYMNASTIQUE DU HAUT-RHIN CONVENTION DE PARTENARIAT (au titre de 2017)	20 971,00
NCP00052	CD HANDBALL CONVENTION DE PARTENARIAT (au titre de 2017)	12 350,00
NCP00059	CD JEU D' ECHECS CONVENTION DE PARTENARIAT (au titre de 2017)	6 650,00
NCP00058	CD JUDO CONVENTION DE PARTENARIAT (au titre de 2017)	21 850,00
NCP00061	CD LUTTE DU HAUT RHIN CONVENTION DE PARTENARIAT (au titre de 2017)	7 125,00
NCP00069	CD MONTAGNE ET ESCALADE CONVENTION DE PARTENARIAT (au titre de 2017)	9 975,00
NCP00060	CD NATATION CONVENTION DE PARTENARIAT (au titre de 2017)	12 825,00
NCP00054	CD SKI DU HAUT RHIN CONVENTION DE PARTENARIAT (au titre de 2017)	17 395,00
NCP00056	CD TENNIS DE TABLE DU HAUT-RHIN CONVENTION DE PARTENARIAT (au titre de 2017)	11 343,00
NCP00062	CD VOLLEY-BALL CONVENTION DE PARTENARIAT (au titre de 2017)	12 825,00
Total		170 454,00

Ces subventions seront versées comme suit :

- un acompte de 50 % en début d'exercice,
- le solde, au cours du second semestre, après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité du comité.

Service Développement Culturel, Educatif et Sportif

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 MAI 2017

Conventions de partenariat 2016 -2017

PROGRAMME 2017

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
NCP00067	CD ATHLETISME CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 - 2017 (au titre de 2017)	13 760,00
NCP00064	CD ESCRIME CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 - 2017 (au titre de 2017)	8 610,00
NCP00063	CD HANDISPORT DU HAUT RHIN CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 - 2017 (au titre de 2017)	9 540,00
NCP00066	CD RUGBY CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 - 2017 (au titre de 2017)	9 960,00
NCP00068	CD VOL LIBRE DU HAUT RHIN CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 - 2017 (au titre de 2017)	3 230,00
NCP00065	ASSOCIATION DU FOOTBALL ALSACIEN - commission 68 CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 - 2017 (au titre de 2017)	39 400,00
Total		84 500,00 €

Ces subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde, au cours du second semestre, après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité du comité.

Service Développement Culturel, Educatif et Sportif

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 MAI 2017

Sport scolaire

PROGRAMME 2017

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SSC04293	<p>CERCLE DE VOILE MULHOUSE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017</p> <p>Cette subvention sera versée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 5 000 € en début d'exercice, - le solde au vu d'un décompte calculé au prorata du nombre de journées /élèves effectivement réalisées durant la saison 2016/2017 et à raison de 10 € de participation départementale par journée élève. 	18 000,00
SSC04294	<p>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'UNSS(UNION NAT.DES SPORTS SCOLAIRE) COLMAR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017</p> <p>Cette subvention sera versée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un acompte de 20 000 € en début d'exercice, soit <ul style="list-style-type: none"> - 15 000 € au titre des Jeunes Licenciés, - 5 000 € pour le fonctionnement du service départemental ▪ le solde de 30 000 € au cours du second semestre 2017, selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 10 000 € au titre des Jeunes Licenciés, - 10 000 € pour le Pass'Sport Aventure des Collèges, après déroulement de la manifestation et sur présentation d'un rapport moral et financier de l'opération, - 10 000 € pour les déplacements en championnat de France UNSS réalisé dans l'année scolaire 2016/2017, sur présentation d'un état des déplacements. 	50 000,00
Total		68 000,00

Service Développement Culturel, Educatif et Sportif

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 MAI 2017

**Conseil départemental des sports
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CDS04212	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES SPORTS SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 Cette subvention fera l'objet d'un versement unique	13 000,00
Total		13 000,00

Service Développement Culturel, Educatif et Sportif

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 MAI 2017

Liste des Conventions de partenariat jointes au rapport et à la délibération

N° Convention	Partenaires
1	CD BADMINTON
2	CD BASKET DU HAUT-RHIN
3	CD CYCLISME
4	CD GYMNASTIQUE DU HAUT-RHIN
5	CD HANDBALL
6	CD JEU D' ECHECS
7	CD JUDO
8	CD LUTTE DU HAUT RHIN
9	CD MONTAGNE ET ESCALADE
10	CD NATATION
11	CD SKI DU HAUT RHIN
12	CD TENNIS DE TABLE DU HAUT-RHIN
13	CD VOLLEY-BALL
14	UNSS
15	CERCLE DE VOILE DE MULHOUSE



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Badminton et le
Département du Haut-Rhin
2017/2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Badminton en date du 2 décembre 2016,

Vu les propositions de la Commission Sports et Vie Associative du Conseil départemental du 17 février 2017 et du Conseil Départemental des Sports du 6 avril 2017.

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Badminton représenté par Monsieur Philippe RISSER, dûment habilité pour ce faire, sis 19 rue Jean Moulin à STAFFELFELDEN,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et sont détaillées à l'article 1^{er} de la présente convention,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- regrouper en son sein, sur le plan départemental, les associations de badminton et le jeu du volant dans le ressort territorial du département du Haut-Rhin qui auront demandé ou obtenu leur affiliation à la fédération et adhéré à ses statuts,
- provoquer sur le territoire du département la formation de nouvelles associations,
- organiser, coordonner, développer et contrôler la pratique du Badminton et des activités dérivées, connexes ou complémentaires, dans les communes du département,
- organiser les compétitions et notamment les championnats départementaux inhérents à cette pratique,
- participer à la formation des cadres techniques pour l'encadrement de la pratique et des officiels pour l'arbitrage des compétitions.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Les perspectives de développement du badminton s'établissent selon le programme ci-après:

1. du badminton sur tout le territoire :

- accompagnement de nouveaux clubs en personnalisant l'intervention
- augmentation des équipes en interclubs et notamment pour les seniors et vétérans
- implantation de nouvelles sections jeune et MiniBad (6/9 ans) selon un programme adapté
- création de nouvelles actions en direction du public féminin : Bad Girls et Fit'Minton
- organisation d'une journée départementale de détection du très jeune âge et création d'actions au profit de ce jeune public.

2. des jeunes plus performants :

- évolution de la pratique d'entraînement dans le parcours d'excellence sportive (PES) : une équipe technique départementale, composée de cadres expérimentés évoluant dans les clubs phares a en charge l'organisation et le suivi des regroupements durant les congés scolaires permettant de rassembler les différents joueurs susceptible d'accéder à l'échelon suivant : stages régionaux et compétitions régionale, interrégionales voire nationales
- confirmation des sections sportives aux Collèges : Kennedy de Mulhouse, Forlen de Saint-Louis, Gambetta de Riedisheim et au Lycée Louis Armand à Mulhouse

- multiplication de l'offre de pratique chez les jeunes avec les compétitions par équipe : championnat du Haut-Rhin jeunes par équipe
- poursuite du projet jeunes arbitres
- création d'actions en faveur du jeune public féminin à partir de 15 ans et organisation d'une journée départementale de détection spécial public féminin
- organisation de stages de perfectionnement pendant l'été.

3. rayonnement du Badminton :

Le Comité souhaite organiser des manifestations d'envergure. Il s'est notamment positionné pour organiser le championnat d'Europe par équipe mixte junior (U19) en avril 2017 et collaborera avec le V3F qui a en charge l'organisation du circuit Européen Junior en octobre 2017.

4. fidélisation d'un nouveau public :

- initiatives en direction d'un public "loisirs" par la mise en place de rencontres facilitées et la création d'un tournoi des premières licences
- développement de la Corpo en partenariat avec les Comités d'Entreprise et en développant la promotion de la santé par le sport
- encouragement à la mise en place de créneaux adaptés aux moins de 9 ans – mini-bad
- mise en œuvre d'un partenariat avec USEP et UNSS
- organisation des interventions en milieu scolaire : ateliers TAP et dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires.

5. encadrement, structuration, gestion

- incitation et accompagnement à la formation : DEJEPS –CQP
- encouragement à la professionnalisation
- accession des femmes à la pratique sportive et aux responsabilités au sein des instances sportives.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2017 et 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **9 120 €** pour 2017.

Pour 2018, le montant de la subvention départementale et les modalités de son versement, ainsi que l'objet subventionné s'il diffère de celui détaillé à l'article 1^{er}, seront fixés par délibération du Département.

Sauf disposition contraire de cette délibération, la subvention 2018 sera soumise à toutes les dispositions de la présente convention qui sera pleinement applicable.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention annuelle correspondante versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale annuelle correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention 2017 sera versée comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de versement de la subvention 2018 seront précisées dans la délibération l'octroyant.

Les modalités de contrôle de la subvention départementale se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CE Economie Sociale Mulhouse n° 16705 09017 08771 189230 62.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est

pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention annuelle départementale, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention annuelle correspondante, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la ou des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention départementale, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE BADMINTON

LE PRESIDENT

Philippe RISSER

Conseil départemental



Haut-Rhin

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Basket et le
Département du Haut-Rhin
2017/2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Basket en date du 2 décembre 2016,

Vu les propositions de la Commission Sports et Vie Associative du Conseil départemental du 17 février 2017 et du Conseil Départemental des Sports du 6 avril 2017.

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Basket représenté par José MORENO, dûment habilité pour ce faire, sis 29 rue du Chanoine Cetty à MULHOUSE,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et sont détaillées à l'article 1^{er} de la présente convention,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- organiser et développer le basket au niveau départemental conformément aux directives de la Fédération Française de Basket et dans la limite de la délégation accordée à celle-ci,
- organiser des compétitions de basket de toutes natures au niveau départemental,
- diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket,
- organiser des cours, des conférences, stages et examens,
- de manière générale, sous la tutelle de la fédération Française de Basket, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket au niveau départemental.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Les moyens décrits ci-après sont mis en place par le Comité afin d'assurer l'animation du territoire haut-rhinois et d'organiser le centre d'entraînement de basket et la sélection départementale.

1. Le Mini Basket.

Ces animations concernent les U7 et U10. Les rassemblements envisagés au nombre de 20 sont réalisés pour initier et perfectionner les très jeunes licenciés à la pratique du sport collectif comme le basket, le tout dans une ambiance conviviale.

Dans chaque secteur, un cadre technique, assisté de plusieurs entraîneurs, dirige le regroupement.

2. Le Forum du Mini Basket

Il s'agit d'un rassemblement des entraîneurs des minis basketteurs afin de leur donner une ligne directrice et les aider à structurer leur école de basket. D'une durée d'une journée, il est organisé au Centre Sportif Régional Alsace, à la reprise de la nouvelle saison et diligenté par des techniciens fédéraux.

3. Formation des intervenants dans les écoles de Basket

Afin de garantir aux jeunes un accueil de qualité dans les écoles de mini basket, intégrées aux clubs, une formation spécifique d'animateur d'école de basket a été mise en place par le Comité. Elle fera l'objet d'une refonte complète afin de mieux appréhender les attentes des candidats.

4. Label départemental des écoles de mini basket

Un cahier des charges permettant l'obtention par les clubs d'un label « école de basket départementale » a été mis en place par le Comité. Afin de faciliter sa compréhension et de susciter la motivation des clubs à prétendre plus facilement aux labels, il fera l'objet d'une révision complète.

5. Les centres de perfectionnement.

Il s'agit de regrouper les meilleurs joueurs (11 à 15 ans), benjamins et minimes, dans une structure de perfectionnement en dehors de leur club et d'améliorer leur technique individuelle. Quatre centres de perfectionnement seront opérationnels : Collèges Pflimlin de BRUNSTATT, Kraft de PFASTATT, Pagnol de WITTENHEIM et Berlioz de COLMAR.

La création d'une nouvelle section sportive au Collège de Zillisheim est en cours. Un projet au Collège de Hirsingue est à l'étude.

Ces centres, répartis sur l'ensemble du département en liaison avec les collèges et les lycées, permettent à des jeunes d'améliorer leur niveau et de faire progresser le niveau global du basket départemental.

Les jeunes bénéficient d'une formation de 3 séances de deux heures par semaine, encadrés par un cadre sportif BE 1 pris en charge par le Comité.

6. La sélection départementale des benjamins et benjamines.

La sélection des U13 (benjamins, benjamines) permet aux meilleurs joueurs de multiplier les participations aux tournois organisés par la fédération dans le cadre de la détection des potentiels au niveau régional et national. Ces nombreux déplacements pour les différentes phases qualificatives (région, zone, nationale) confortent l'acquisition d'une expérience et d'une formation primordiale.

7. L'opération Basket Ecole.

Cette action qui permet aux écoles maternelles et primaires de faire découvrir de façon ludique la pratique d'un sport collectif connaît un vif succès. Le Comité souhaite encourager cet engouement.

8. Les actions nouvelles.

- Dans le cadre de la lutte contre les incivilités, il est envisagé d'organiser une rencontre de capitaines des équipes U17, sur 4 demi-journées, afin de les sensibiliser au fair-play et leur permettre de transmettre des comportements citoyens.
- Par ailleurs, il est également prévu de regrouper, sur divers sites pendant les congés scolaires, des jeunes afin de perfectionner les fondamentaux individuels. Il s'agit de renouveler l'opération camps grand gabarit et mini basket avec la perspective d'y accueillir des non licenciés.
- Le Comité souhaite développer la pratique féminine par la création d'une commission de développement du basket féminin et envisage d'organiser des mercredis de basket féminin permet la rencontre des joueuses en inter-clubs.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale

mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2017 et 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **16 150 €** pour 2017.

Pour 2018, le montant de la subvention départementale et les modalités de son versement, ainsi que l'objet subventionné s'il diffère de celui détaillé à l'article 1^{er}, seront fixés par délibération du Département.

Sauf disposition contraire de cette délibération, la subvention 2018 sera soumise à toutes les dispositions de la présente convention qui sera pleinement applicable.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention annuelle correspondante versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale annuelle correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention 2017 sera versée comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de versement de la subvention 2018 seront précisées dans la délibération l'octroyant.

Les modalités de contrôle de la subvention départementale se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CCM MULHOUSE EUROPE n°10278 03000 00051415840 13.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention annuelle départementale, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention annuelle correspondante, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la ou des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.
En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention départementale, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE BASKET

LE PRESIDENT

José MORENO



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Cyclisme
et le Département du Haut-Rhin
2017/2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Cyclisme en date du 23 novembre 2016,

Vu les propositions de la Commission Sports et Vie Associative du Conseil départemental du 17 février 2017 et du Conseil Départemental des Sports du 6 avril 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Cyclisme représenté par Monsieur Philippe LAMBERT, dûment habilité pour ce faire, sis 12 rue Saegmatt à STOSSWIHR

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et sont détaillées à l'article 1^{er} de la présente convention,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- veiller au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales,
- contribuer à la mise en œuvre de la politique définie par la Fédération Française de Cyclisme,
- préparer le calendrier départemental des épreuves,
- organiser les championnats départementaux,
- mettre en place des stages de formation.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Le Comité concourt au développement du Cyclisme en organisant :

- Le Centre Élite Régional de Colmar (CER)

Le Centre Élite Régional est une section sportive scolaire labellisée par le Rectorat et la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports. La convention avec ces instances a été renouvelée.

Il est basé à COLMAR au lycée Camille Sée et permet à une vingtaine de jeunes cyclistes lycéens de concilier la poursuite des études et la pratique d'un sport de haut niveau.

Le Centre Élite met à disposition des jeunes un encadrement technique et sportif dirigé par un professeur d'EPS, titulaire du brevet d'état option cyclisme qui dispense directement auprès des élèves cyclistes des heures d'accompagnement scolaire (soutien, organisation).

L'objectif est de conduire ces jeunes sportifs vers le niveau national.

Le Conseiller Technique Régional assure le lien avec les clubs d'origine des cyclistes issus des régions Alsace, Lorraine et Franche-Comté et qui restent licenciés dans leurs clubs.

- L'Opération Étape du Jour :

Organisée par la Comité Régional de Cyclisme du Grand Est, en liaison avec les deux comités départementaux et les clubs cyclistes alsaciens, « *l'étape du jour* » est une opération de promotion du cyclisme auprès des jeunes non licenciés de 10 à 16 ans.

Cette opération existe depuis plusieurs années dans le Haut-Rhin. Il s'agit de permettre aux jeunes pratiquants de la discipline de participer à leur première course cycliste sans entraînement spécifique. Le jeune peut ainsi découvrir le club dans lequel il pourra se licencier.

Pendant la période du Tour de France, il est proposé aux jeunes de participer à des courses au départ d'une ville ou d'un village.

A l'issue de ces courses, les meilleurs haut-rhinois sont invités à l'arrivée du Tour de France sur les Champs-Élysées à PARIS.

- La création d'une sélection départementale junior :

Dans le Haut-Rhin, le cyclisme sur route est un secteur d'activité en régression. Pour redynamiser cette activité, le comité a décidé de créer cette structure transversale destinée à valoriser ces coureurs en favorisant un ancrage commun. Une équipe de cadres départementaux, issus des clubs organisera les déplacements dans des épreuves extérieures, et assurera les sélections départementales des juniors.

- L'accompagnement des clubs :

- Le Comité accompagne les clubs dans l'informatisation des procédures et plus particulièrement sur une opération ponctuelle, la création de site internet.
- Il épaula les clubs dans leurs relations avec les instances fédérales, les collectivités et les partenaires.
- Il organise des stages de détection en direction des jeunes, tant sur route que VTT.
- Il encourage l'accès des femmes à la pratique sportive et aux responsabilités au sein des instances sportives.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2017 et 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **11 875 €** pour 2017.

Pour 2018, le montant de la subvention départementale et les modalités de son versement, ainsi que l'objet subventionné s'il diffère de celui détaillé à l'article 1^{er}, seront fixés par délibération du Département.

Sauf disposition contraire de cette délibération, la subvention 2018 sera soumise à toutes les dispositions de la présente convention qui sera pleinement applicable.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention annuelle correspondante versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale annuelle correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention 2017 sera versée comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de versement de la subvention 2018 seront précisées dans la délibération l'octroyant.

Les modalités de contrôle de la subvention départementale se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CCM SAINT-LOUIS REGIO n°10278 03057 00021705101 15.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention annuelle départementale, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre

recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention annuelle correspondante, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la ou des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention départementale, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE CYCLISME

LE PRESIDENT

Philippe LAMBERT

Conseil départemental



Haut-Rhin

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Gymnastique
et le Département du Haut-Rhin
2017/2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Gymnastique en date du 14 décembre 2016,

Vu les propositions de la Commission Sports et Vie Associative du Conseil départemental du 17 février 2017 et du Conseil Départemental des Sports du 6 avril 2017.

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Gymnastique représenté par Monsieur Daniel SCHICCA, dûment habilité pour ce faire, sis au Sportenum, Allée des Sports à SAINT-LOUIS,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et sont détaillées à l'article 1^{er} de la présente convention,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- regrouper en son sein, sur le plan départemental, les associations de gymnastique artistique masculine, de gymnastique artistique féminine, de gymnastique rythmique, de trampoline, d'aérobic sportive et de loisir, de tumbling, d'acrosport, de gymnastique générale (forme et loisirs), de fitness et des disciplines associées, qui auront demandé et obtenu leur affiliation à la fédération française de Gymnastique et adhéré à ses statuts,
- provoquer partout la formation de nouvelles associations, de susciter parmi la jeunesse de l'un et l'autre sexe le goût des exercices physiques avant, pendant et après l'âge de la scolarité,
- organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique artistique et de sa préparation,
- former les cadres pour l'encadrement des clubs.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline détaillées ci-dessous et assure son fonctionnement administratif.

La politique sportive mise en œuvre par le Comité afin de concourir au développement de la discipline, s'établit de la manière suivante :

1. Le Fonctionnement des Centres Locaux d'entraînement

Au nombre de 4, ils ont pour objet la détection et l'entraînement de gymnastes évoluant dans le secteur géographique du Centre en vue de les faire émerger au niveau régional.

Une aide financière de 4 000 € est fléchée sur chacun des centres, destinée à contribuer à leurs frais de fonctionnement et permet de pérenniser les emplois sportifs.

Le Centre local de MUNSTER est géré par le club La Munstérienne et s'adresse à de jeunes gymnastes garçons en gymnastique artistique (7 gymnastes bénéficiant de 24 h d'entraînement par semaine).

Le Centre local de PFASTATT est géré par la Société de Gymnastique Espérance et s'adresse aux jeunes gymnastes féminines pratiquant la gymnastique rythmique (39 gymnastes bénéficiant de 12 h d'entraînement par semaine).

Les Centres locaux de THANN (17 gymnastes bénéficiant de 28 h d'entraînement par semaine) et de SAINT LOUIS (18 gymnastes bénéficiant de 32 h d'entraînement par semaine) sont gérés respectivement par les clubs Gym Alsatia Thann et Gym St Louis et concernent des gymnastes féminines.

Ces 4 centres locaux sont accueillis dans des salles spécialisées de gymnastique.

Les athlètes sont sélectionnés par les responsables techniques des centres locaux et entraînés par des cadres diplômés employés par le club support.

2. Les regroupements départementaux

Il s'agit de l'organisation par le Comité de formations et stages, tout au long de l'année, en lien avec la Fédération destinés à regrouper les dirigeants, les entraîneurs ainsi que les gymnastes venant de tous les clubs haut-rhinois.

3. Le plan de développement des clubs

Le Comité accompagne les clubs dans les démarches administratives et techniques.

Ainsi, il assure la gestion de l'ensemble des salariés des clubs (32 salariés), les épaula dans leur demande de subventions, facilite les liens avec la Fédération et plus particulièrement avec le service juridique ainsi qu'avec d'autres instances dont notamment le CoSMoS et la DDCSPP.

Il auditionne les clubs en difficulté organisationnelle et, en concertation avec les responsables des clubs, analyse leur situation technique afin de proposer d'éventuelles évolutions ou ajustements.

Il met en place les calendriers sportifs, gère les engagements et assure la gestion informatique des plans de travail et de diffusion musicale.

Il organise la formation des cadres techniques et des juges.

Par ailleurs, le Comité encourage les clubs à s'engager dans des démarches de Certification Qualité ou de labels comme celui de la Petite Enfance ou Gym Senior, mises en place par la Fédération afin de garantir ainsi un encadrement et un environnement sécurisé aux membres.

Il encourage également l'accès des femmes aux responsabilités au sein des instances sportives.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2017 et 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **20 971 €** pour 2017.

Pour 2018, le montant de la subvention départementale et les modalités de son versement, ainsi que l'objet subventionné s'il diffère de celui détaillé à l'article 1^{er}, seront fixés par délibération du Département.

Sauf disposition contraire de cette délibération, la subvention 2018 sera soumise à toutes les dispositions de la présente convention qui sera pleinement applicable.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention annuelle correspondante versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale annuelle correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention 2017 sera versée comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité des centres locaux et du comité.

Les modalités de versement de la subvention 2018 seront précisées dans la délibération l'octroyant.

Les modalités de contrôle de la subvention départementale se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CCM SAINT-LOUIS REGION n° 10278 03057 00044030560 04.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est

pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention annuelle départementale, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention annuelle correspondante, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la ou des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention départementale, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE GYMNASTIQUE

LE PRESIDENT

Daniel SCHICCA

Conseil départemental



Haut-Rhin

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Handball et le
Département du Haut-Rhin
2017/2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Handball en date du 23 novembre 2016,

Vu les propositions de la Commission Sports et Vie Associative du Conseil départemental du 17 février 2017 et du Conseil Départemental des Sports du 6 avril 2017.

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de handball représenté par Monsieur Jean-louis WILLMANN, dûment habilité pour ce faire, sis 3 rue de Thann à MULHOUSE,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et sont détaillées à l'article 1^{er} de la présente convention,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- rassembler toutes les associations sportives pratiquant le Handball sur le territoire,
- organiser, développer, contrôler la pratique du Handball sur le territoire,
- entretenir toutes relations utiles avec la Fédération Française de Handball, la Ligue d'Alsace de handball, les autres Comités départementaux de Handball, le Comité Régional Olympique et Sportif d'Alsace, le Comité départemental Olympique et Sportif du Haut-Rhin, les collectivités territoriales et les clubs.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Ces actions de développement s'articulent autour de 4 axes majeurs qui sont :

Axe 1- Créer les conditions d'une pratique de qualité

L'objectif est de former des cadres, jeunes arbitres, jeunes dirigeants et grâce à la détection assurer l'émergence et la formation de jeunes joueurs dont certains pourraient rejoindre des structures élites.

Il s'agit d'améliorer les compétences de la prise en charge des licenciés jeunes et adultes et d'inciter les jeunes licenciés à assumer des responsabilités dans leurs clubs. Le comité envisage la formation entre 2016 et 2020 de près de 100 nouveaux entraîneurs mais souhaite aussi encourager les jeunes dirigeants à accéder aux fonctions de président de club.

Axe 2 - Mettre en place une relation durable avec le milieu scolaire

Il s'agit pour le Comité de la mise en place d'un partenariat avec l'Inspection Académique intitulé "Un Club - Une Ecole" pour faire connaître le mini handball dans les écoles élémentaires, développer les actions visant à une relation durable avec le milieu scolaire et mettre en place des liens durables entre les clubs et une ou plusieurs écoles d'ici 2020.

Le Comité vise également le développement de sections sportives destinées à cultiver l'excellence sportive dans un cadre qui respecte la scolarité du jeune sportif en renforçant le soutien aux sections existantes : Collèges Berlioz de Colmar, Zola de Kingersheim, Bel air de Mulhouse, Cassin de Cernay, Pagnol de Wittenheim et Saint-Exupéry de Mulhouse et envisage la mise en oeuvre d'une septième section.

Le Comité contribue au bon fonctionnement du centre départemental du Lycée Schweitzer, ouvert en septembre 2006, et destiné à accueillir des joueurs, filles et garçons, leur permettant d'alterner études en Lycée et pratique sportive.

Axe 3 - Dynamiser la pratique du handball

Il s'agit de susciter la création de nouveaux clubs en leur apportant une assistance juridique, administrative et technique et de pérenniser les clubs existants en les aidant à construire leur projet. La mise en place d'une personne relais, membre du comité, évaluera les besoins et assurera le suivi des actions qui seront menées.

Cet axe comprend aussi la création et le soutien des commissions des jeunes au sein de chaque association dotée du label École de Handball délivré par la FFHB pour développer une démarche participative et les relations adultes/jeunes.

Enfin, les projets des clubs destinés à inciter les femmes à accéder aux fonctions techniques et occuper des postes de responsabilité seront soutenus (minoration de 50% des droits d'engagements pour la formation de cadres, de jeunes arbitres et de jeunes dirigeantes). Mais aussi un soutien particulier à la création de toute nouvelle équipe de jeunes féminines.

Il s'agit aussi de mettre à profit l'événementiel pour dynamiser le handball féminin et augmenter le nombre de licenciées. Il encourage également l'accès des femmes aux responsabilités au sein des instances sportives.

Le Comité départemental sera un partenaire de l'opération "les Mercredis du Handball du Conseil départemental".

Il se chargera de l'information des clubs, de la préparation du cahier des charges, de la mise à disposition des cadres techniques et de la relation avec le Conseil départemental et la presse.

Il souhaite également développer de nouvelles activités : le handloisir qui pourrait booster le recrutement de dirigeants et le handfit proposant une activité santé. Une convention avec l'Agence Régionale de la Santé est envisagée.

Axe 4 – La construction d'une nouvelle proximité

Dans cet axe, le Conseil de Proximité est chargé d'être à l'écoute de tous les districts du Comité nouvellement créés sur le territoire haut-rhinois. Il est également chargé de valoriser les microprojets et d'encourager toutes les formes de mutualisation.

Le but étant de mettre en évidence une relation transversale qui évite le cloisonnement habituel entre les clubs, d'encourager toutes les formes de mutualisation et d'aider les clubs en difficulté.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2017 et 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **12 350 €** pour 2017.

Pour 2018, le montant de la subvention départementale et les modalités de son versement, ainsi que l'objet subventionné s'il diffère de celui détaillé à l'article 1^{er}, seront fixés par délibération du Département.

Sauf disposition contraire de cette délibération, la subvention 2018 sera soumise à toutes les dispositions de la présente convention qui sera pleinement applicable.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention annuelle correspondante versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale annuelle correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention 2017 sera versée comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de versement de la subvention 2018 seront précisées dans la délibération l'octroyant.

Les modalités de contrôle de la subvention départementale se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte Crédit Mutuel Mulhouse Porte Ouest n°10278 03003 00020050401 77.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention annuelle départementale, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention annuelle correspondante, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la ou des subventions déjà versées, selon les

modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.
En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention départementale, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE HANDBALL

LE PRESIDENT

Jean-Louis WILLMANN

Conseil départemental



Haut-Rhin

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental des Echecs et le
Département du Haut-Rhin
2017/2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental des Echecs en date du 23 novembre 2016,

Vu les propositions de la Commission Sports et Vie Associative du Conseil départemental du 17 février 2017 et du Conseil Départemental des Sports du 6 avril 2017.

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental des Echecs représenté par Monsieur Claude SCHMITT, dûment habilité pour ce faire, sis 3 rue du lavoir à VAUTHIERMONT,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et sont détaillées à l'article 1^{er} de la présente convention,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- Représenter la Fédération dans le ressort territorial,
- Mettre en œuvre les missions et attributions confiées par la Fédération destinées au développement de la pratique des échecs dans le département du Haut-Rhin.

Dans ce cadre, le Comité met en place, à son initiative et sous sa responsabilité, des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Le programme de développement du Comité des Échecs du Haut-Rhin s'établit de la manière suivante :

1. Développer et soutenir la pratique des Echecs de haut niveau

L'objectif de cette action est de permettre à une élite départementale de jouer un rôle au niveau national et international.

Il s'agit d'organiser chaque année deux tournois internationaux, l'un fermé, l'autre open, afin de permettre aux joueurs locaux de s'aguerrir auprès de l'élite nationale et internationale et d'accéder ainsi à un statut reconnu.

2. Développer et soutenir l'élite « jeunes »

L'objectif de cette action consiste à mettre à disposition des jeunes une structure d'entraînement permanente pour les faire progresser dans la hiérarchie échiquéenne.

Le Comité met en place un plan de formation qui s'articule autour d'un ensemble de stages encadrés par un entraîneur diplômé.

Ces stages intègrent des séquences de formation préparatoire en amont des compétitions et un suivi individuel au cours des compétitions à l'échelon national.

Il organise également trois stages élite sur trois zones géographiques (Nord, Centre et Sud du département), encadrés par l'élite des formateurs départementaux, au profit des jeunes compétiteurs de niveau régional pour compléter les formations dans les clubs.

Une évaluation qualitative et quantitative des résultats de cette action sera établie annuellement.

3. Pérenniser les actions en milieu scolaire

Cette action vise à offrir à un maximum de jeunes en milieu scolaire et périscolaire, l'opportunité de découvrir la pratique des Echecs, de leur donner une formation de base, d'augmenter la masse des licenciés dans les clubs mais aussi de maintenir les actions déjà

développées dans les écoles et de s'inscrire dans les nouveaux rythmes scolaires en développant les interventions dans le temps péri-éducatif.

Le comité assure aussi par le biais d'un partenariat avec l'USEP, la formation des enseignants et l'organisation du challenge départemental scolaire Echecs de l'USEP.

Par ailleurs, le Comité souhaite développer le championnat départemental des collèges en intégrant des collèges situés en zone prioritaire.

4. Développer le secteur féminin.

L'objectif du comité départemental est d'augmenter le nombre de licenciés en développant l'axe féminin de la discipline qui renforcera le pôle espoir féminin.

Aussi il souhaite encourager la formation de première maître internationale alsacienne et former les féminines à une pratique régulière dans une logique de compétition.

Le comité organisera des interventions décentralisées et individuelles via Skype notamment à destination des joueuses.

Des regroupements par secteur géographique sont organisés pour des formations de base de filles, y compris dans les quartiers sensibles, afin de les ancrer dans le paysage échiquéen et développer en parallèle une compétition spécifique à destination des filles (en individuel et par équipes) tel le championnat féminin départemental par équipes et un critérium sur 3 jours.

5. Développer la formation des cadres et des dirigeants.

Il s'agit de poursuivre la formation l'ensemble des dirigeants, capitaines d'équipe et président de clubs à la nouvelle gestion dématérialisée mise en place par la Fédération (suppression de l'ensemble des supports papier dès 2015).

Le Comité organise des journées de formation des dirigeants pour gérer son club sur Internet : prise de licence, transfert, préparation et postage des feuilles de matches, homologations des tournois et réglementation nouvelle sur le calcul de l'Elo.

Par ailleurs, il encourage l'accès des femmes aux responsabilités au sein des instances sportives.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2017 et 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **6 650 €** pour 2017.

Pour 2018, le montant de la subvention départementale et les modalités de son versement, ainsi que l'objet subventionné s'il diffère de celui détaillé à l'article 1^{er}, seront fixés par délibération du Département.

Sauf disposition contraire de cette délibération, la subvention 2018 sera soumise à toutes les dispositions de la présente convention qui sera pleinement applicable.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention annuelle correspondante versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale annuelle correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention 2017 sera versée comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de versement de la subvention 2018 seront précisées dans la délibération l'octroyant.

Les modalités de contrôle de la subvention départementale se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CCM du Haut-Sundgau n°10278 03164 00020150445 73.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention annuelle départementale, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention annuelle correspondante, voire demander le

remboursement immédiat de tout ou partie de la ou des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.
En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention départementale, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DES ECHECS

LE PRESIDENT

Claude SCHMITT



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Judo
et le Département du Haut-Rhin
2017/2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Judo en date du 25 novembre 2016,

Vu les propositions de la Commission Sports et Vie Associative du Conseil départemental du 17 février 2017 et du Conseil Départemental des Sports du 6 avril 2017.

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Judo représenté par Monsieur Jean-Luc CARDOSO, dûment habilité pour ce faire, sis rue de Thann à MULHOUSE,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et sont détaillées à l'article 1^{er} de la présente convention,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- regrouper les associations dont le siège social est situé sur son territoire de compétence, à savoir le Haut-Rhin, et qui pratiquent : judo, jujitsu, kendo et les disciplines associées telles que laïdo, naginata, jodo, sumo, sport chanbara, taïso,
- garantir l'unité de la pratique des disciplines par l'ensemble des associations qui pratiquent ces disciplines,
- organiser, développer, réglementer et contrôler, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion des disciplines précitées,
- pourvoir, promouvoir et contrôler l'attribution des grades et dan des disciplines pour lesquelles la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées,
- promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et l'application des principes enseignés par le code moral du judo,
- déterminer des activités qui peuvent être associées à son objet et d'en assurer la gestion, le fonctionnement et le contrôle,
- mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et les disciplines associées.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation du Centre d'Entraînement et d'Animation du Judo dans le Haut-Rhin (C.D.E.A.J.), de nouvelles actions de promotion du judo et assure son fonctionnement administratif.

- **Le Centre Départemental d'Entraînement et d'Animation de Judo (C.D.E.A.J) s'articule autour de 2 pôles :**

- Un pôle sportif en milieu scolaire, composé de 2 classes départementales de judo basées au Collège Pierre Pflimlin de BRUNSTATT pour les collégiens et au lycée Schweitzer de MULHOUSE pour les lycéens.
- Un pôle d'animation sportive, constitué d'un groupe variable d'athlètes appelé groupe "CD 68" dont les membres, issus des clubs locaux en catégories benjamins, minimes et cadets, suivent un entraînement régulier et soutenu devant leur permettre de développer leurs aptitudes physiques et techniques.
- Le siège du C.D.E.A.J est situé au Centre Sportif Régional Alsace de Mulhouse, lieu d'entraînement des classes départementales de Brunstatt (3 x par semaine).

- Le "Groupe CD68" effectuée, au CSRA de Mulhouse, 8 regroupements annuels et 3 trimestriels pendant les congés scolaires, avec la présence des classes départementales.
 - Le C.D.E.A.J est placé sous la responsabilité du cadre technique du Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin.
 - Le Comité organise également un regroupement d'une journée, réservé aux athlètes féminines.
 - Au plan sportif, la détection, l'entraînement et le perfectionnement des athlètes sont assurés par des cadres techniques, enseignants de judo diplômés d'Etat, placés sous l'autorité du cadre technique du Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin.
 - Au plan médical, chaque athlète fait l'objet, une fois par trimestre, d'une visite médicale organisée par la commission médicale du Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin.
- **Les nouvelles actions de promotion du Judo**
 - Le Comité souhaite développer des actions de promotion du judo en mettant en place de nouvelles actions comme notamment la Tournée des Plages (Colmar-Reiningue-Cernay et Saint-Louis), actuellement en cours de réflexion.
 - Il envisage également l'organisation dans le Haut-Rhin d'une compétition d'envergure nationale et de mercredis avec l'équipe de France.
 - Il encourage l'accès des femmes aux responsabilités au sein des instances sportives.
 - Il accompagne les clubs qui mettent en place des sections de sport adapté.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2017 et 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **21 850 €** pour 2017.

Pour 2018, le montant de la subvention départementale et les modalités de son versement, ainsi que l'objet subventionné s'il diffère de celui détaillé à l'article 1^{er}, seront fixés par délibération du Département.

Sauf disposition contraire de cette délibération, la subvention 2018 sera soumise à toutes les dispositions de la présente convention qui sera pleinement applicable.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention annuelle correspondante versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale annuelle correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention 2017 sera versée comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de versement de la subvention 2018 seront précisées dans la délibération l'octroyant.

Les modalités de contrôle de la subvention départementale se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CCM REGION ALTKIRCH n°10278 03100 00020197401 39.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est

pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention annuelle départementale, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention annuelle correspondante, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la ou des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention départementale, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE JUDO

LE PRESIDENT

Jean-Luc CARDOSO



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Lutte
et le Département du Haut-Rhin
2017/2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Lutte en date du 14 décembre 2016,

Vu les propositions de la Commission Sports et Vie Associative du Conseil départemental du 17 février 2017 et du Conseil Départemental des Sports du 6 avril 2017.

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Lutte représenté par Monsieur Gilles BRAUN, dûment habilité pour ce faire, sis 1 allée des noisetiers à HUSSEREN-WESSERLING,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et sont détaillées à l'article 1^{er} de la présente convention,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- assurer la mise en œuvre de la politique fédérale dans toutes ses dimensions (sport, formation, santé...),
- réglementer, développer, diriger les pratiques de la Lutte Olympique dans ses trois styles, lutte libre, lutte gréco-romaine et lutte féminine, des luttes traditionnelles dont la lutte bretonne ainsi que toutes les disciplines associées telles le Sambo, le Grappling et toutes autres créés et/ou associées en son ressort territorial,
- assurer le développement et la promotion des fonctions éducatives, sociales et culturelles de la lutte en déterminant la ligne de conduite que doivent suivre les associations affiliées ainsi que le comité départemental,
- favoriser l'accès aux disciplines aux publics en situation de handicap, concourir à la formation des ses cadres en définissant le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement et de contrôler la délivrance des diplômes, des maîtrises et des grades,
- encourager, aider et soutenir la création et le développement de toute action s'efforçant de mettre en œuvre les conceptions fédérales.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des actions de développement de la lutte déclinées par axe stratégique et assure son fonctionnement administratif.

➤ Les axes stratégiques de développement de la discipline :

✓ Axe stratégique 1 : détecter et performer :

- Les 10 regroupements départementaux de détection et de perfectionnement ont pour objet la détection et l'entraînement des jeunes espoirs de la lutte haut-rhinoise.

Ils sont localisés notamment au Centre Sportif Régional Alsace de MULHOUSE et composés des catégories minimales, cadets et juniors, filles et garçons, sélectionnés auprès de l'ensemble des clubs de lutte haut-rhinois par le conseiller technique régional. Ils se tiennent à raison d'une toutes les 3 semaines, d'octobre à mai.

Le Comité pourvoit au suivi médical des athlètes qui participent à ces regroupements.

- Dans le cadre du projet Lutte Jeunes, le Comité organise sur l'année 3 stages départementaux de perfectionnement technique au Centre Sportif Régional Alsace et à MOOSCH ainsi que 3 tournois départementaux de jeunes qui suscitent la participation de nombreux jeunes (près de 300).

Le Comité souhaite ériger la pratique de la lutte comme école de la vie pour la jeunesse.

✓ Axe stratégique 2 : former et professionnaliser

- Il s'agit pour le Comité de former des jeunes aux fonctions d'entraîneurs, juges arbitres et secrétaires de compétitions au sein des clubs afin de créer une nouvelle dynamique au sein des clubs. Il projette d'organiser des sessions de formations au brevet fédéral d'animateur, d'entraîneurs de lutte. Par ailleurs, la formation d'arbitres jeunes, régionaux et nationaux et de secrétaires de compétitions reste un enjeu majeur de cette stratégie.
- S'ajoute à tous ces objectifs, le souhait du Comité de pérenniser la participation des clubs à des compétitions transfrontalières. Des clubs haut-rhinois (Village Neuf, Moosch) participent déjà au Championnat de Lutte du Bade Sud avec les clubs de Rheinfelden en Allemagne et Brunnen en Suisse.
- Enfin, le Comité souhaite pérenniser des emplois à savoir 2 contrats CUI et créer 1 service civique.
- Il encourage l'accès des femmes à la pratique sportive et aux responsabilités au sein des instances sportives.

✓ Axe stratégique 3 : développer et structurer

- Le Comité envisage de mener une réflexion destinée à moderniser son fonctionnement.
- Il souhaite également promouvoir la lutte féminine et notamment entre les clubs en instaurant une séance commune par mois.
- Le projet du Comité vise à promouvoir et développer la pratique de la lutte adaptée dans le Haut-Rhin en partenariat avec les clubs spécialisés. Le Comité envisage d'organiser un Championnat départemental de lutte adaptée et une journée de découverte.
- Les actions de développement de la lutte adaptée ainsi que la promotion de nouvelles disciplines comme le Grappling seront poursuivies.

✓ Axe stratégique 4 : promouvoir et communiquer

- Le Comité souhaite organiser des événements sportifs et des actions de promotion de la lutte et renforcer les relations avec les partenaires.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2017 et 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **7 125 €** pour 2017.

Pour 2018, le montant de la subvention départementale et les modalités de son versement, ainsi que l'objet subventionné s'il diffère de celui détaillé à l'article 1^{er}, seront fixés par délibération du Département.

Sauf disposition contraire de cette délibération, la subvention 2018 sera soumise à toutes les dispositions de la présente convention qui sera pleinement applicable.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention annuelle correspondante versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale annuelle correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention 2017 sera versée comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de versement de la subvention 2018 seront précisées dans la délibération l'octroyant.

Les modalités de contrôle de la subvention départementale se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CCM HAUTE THUR n° 10278 03540 00020107245 67.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention annuelle départementale, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention annuelle correspondante, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la ou des subventions déjà versées, selon les

modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.
En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention départementale, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE LUTTE

LE PRESIDENT

Gilles BRAUN



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Montagne- Escalade et le
Département du Haut-Rhin
2017/2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Montagne-Escalade en date du 25 novembre 2016,

Vu les propositions de la Commission Sports et Vie Associative du Conseil départemental du 17 février 2017 et du Conseil Départemental des Sports du 6 avril 2017.

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Montagne-Escalade représenté par Monsieur Vincent MARIOTTI, dûment habilité pour ce faire, sis 26 rue du Chêne à ENSISHEIM,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et sont détaillées à l'article 1^{er} de la présente convention,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- regrouper les groupements sportifs affiliés à la Fédération dont le siège social se situe dans son ressort territorial et constitués en vue de la pratique de tout ou partie des disciplines sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres zones adaptées (alpinisme, canyoning, escalade, expéditions, randonnée de montagne, raquettes à neige et ski alpinisme ainsi que toutes les disciplines connexes),
- exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFME (Fédération Française Montagne Escalade),
- organiser les compétitions officielles à l'issue desquelles sont délivrées les titres de champion départemental et procéder aux sélections correspondantes ainsi que toute autre manifestation ou compétition prévue par les règlements sportifs fédéraux,
- établir les conventions de gestion et d'utilisation des structures artificielles d'escalade selon les dispositions prévues par la FFME,
- conduire des compétitions ou des manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations,
- veiller à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature en montagne ainsi qu'à la protection du milieu montagnard et des terrains d'escalade et de randonnée, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Ces actions s'articulent autour de l'organisation des filières scolaire et associative. Le Comité veillera plus particulièrement à harmoniser les entraînements entre les différents partenaires : scolaires, clubs et fédération.

1. la filière scolaire comporte :

- deux sections sportives « escalade » confirmées :
 - au collège Hartmann de MUNSTER avec une prévision de 16 collégiens,
 - au collège d'OTTMARSHEIM avec une sélection envisagée de 12 collégiens.
- un projet d'ouverture d'une troisième section sportive, :
 - le collège d'HESINGUE peut disposer d'un mur de niveau régional (le plus important du département) cependant cette création reste pour l'heure en suspens en raison de la difficulté à recruter un intervenant professionnalisé.

L'encadrement est assuré par le salarié du Comité, breveté d'État Escalade, assisté par un professeur d'EPS, spécialisé en escalade.

Afin d'optimiser la qualité du recrutement, le Comité souhaite renforcer le partenariat avec les clubs et encourager la participation aux compétitions UNSS, aux championnats académiques, aux championnats de France.

Par ailleurs, le Comité souhaite améliorer la communication envers les futures recrues afin d'avoir plus de jeunes aux tests, participer à davantage de compétitions en qualifiant le maximum d'équipes aux championnats d'académie et organiser un stage en extérieur.

Enfin, bien que s'agissant d'un pratique mixte, il encourage l'accès des femmes aux responsabilités au sein des instances sportives.

2. la filière associative :

- l'équipe départementale d'escalade qui pratique sur la structure artificielle d'escalade (SAE) de MUHLBACH :

L'équipe départementale d'escalade comprend une dizaine de jeunes des catégories minimales à junior (issus de 5 clubs). Elle prépare les compétiteurs et organise les déplacements aux grandes compétitions.

Le comité souhaite maintenir les tranches d'âge de minimales à juniors chez les filles et les garçons, augmenter le recrutement en lien étroit avec les clubs, encourager la participation à davantage de compétitions, organiser d'avantages de sorties et stages dans des salles privées dans le but de parfaire les pratiques.

- Le centre d'entraînement espoir :

Cette instance regroupe des sportifs (de poussins à benjamins) ayant obtenus de bons résultats aux opens. Il s'agit pour le Comité de confirmer le potentiel du groupe avec l'aide de nouveaux venus et d'organiser leur participation à toutes les étapes du Trophée Régional ainsi qu'au Trophée National.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2017 et 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **9 975 €** pour 2017.

Pour 2018, le montant de la subvention départementale et les modalités de son versement, ainsi que l'objet subventionné s'il diffère de celui détaillé à l'article 1^{er}, seront fixés par délibération du Département.

Sauf disposition contraire de cette délibération, la subvention 2018 sera soumise à toutes les dispositions de la présente convention qui sera pleinement applicable.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention annuelle correspondante versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale annuelle correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention 2017 sera versée comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de versement de la subvention 2018 seront précisées dans la délibération l'octroyant.

Les modalités de contrôle de la subvention départementale se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte Caisse d'Epargne d'Alsace Agence Colmar Maraîchers n°16705 09017 08771118300 34.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention annuelle départementale, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention annuelle correspondante, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la ou des subventions déjà versées, selon les

modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.
En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention départementale, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
MONTAGNE-ESCALADE

LE PRESIDENT

Claude LANG



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Natation et le
Département du Haut-Rhin
2017/2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Natation en date du 14 décembre 2016,

Vu les propositions de la Commission Sports et Vie Associative du Conseil départemental du 17 février 2017 et du Conseil Départemental des Sports du 6 avril 2017.

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Natation représenté par Monsieur Laurent HORTER, dûment habilité pour ce faire, sis 51 Boulevard Charles Stoessel à MULHOUSE,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et sont détaillées à l'article 1^{er} de la présente convention,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Natation et de la Ligue du Grand Est et au sens des six disciplines prévues : natation, plongeon, water-polo, natation synchronisée et natation en eau libre et maîtres, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- Organiser, développer et contrôler la pratique avec notamment les actions de formation physique et sportive qu'elle implique, de la Natation dans son ressort territorial.
- Entretenir toutes relations utiles avec le Comité régional dont il relève agissant pour le compte de la Fédération française de Natation, les pouvoirs publics du département, les personnes physiques ou morales de ce même département susceptibles de contribuer à son action.

Dans ce cadre, le Comité gère, sous sa responsabilité, le Centre départemental de haut niveau de natation et assure son fonctionnement administratif.

• Le centre départemental de haut niveau de Natation – Pôle Espoirs

- Le Pôle Espoirs de Natation est géré sur le plan administratif et sportif par le Comité.
- Il bénéficie des infrastructures mises à disposition du Mulhouse Olympic Natation (MON) par la M2A.
- Il s'inscrit dans le plan de développement du Centre Sportif Régional Alsace (CSRA) mis en œuvre par Mulhouse Alsace Agglomération : centre d'entraînement et internat sportif pour les jeunes nageurs. Le Comité contribue aux frais d'hébergement et d'internat de ces athlètes.

Ces nageurs sont scolarisés dans les sections sportives scolaires des établissements mulhousiens et 13 d'entre eux sont hébergés au Centre Sportif Régional d'Alsace.

- Ils bénéficient de l'encadrement d'un entraîneur qualifié, à plein temps pour 5 entraînements de 2 heures par semaine dans le Centre d'Entraînement et de Formation à la Natation de Mulhouse.
- Dans ce cadre, le Comité organisera la détection et le suivi des filières de natation.
- Le suivi médical est assuré par le plateau médical du Centre Sportif Régional Alsace.

• La création d'une école d'apprentissage

Le Comité souhaite créer une école de natation destinée aux nageurs de niveau moyen. Cette structure proposerait 3 fois par semaine des séances d'entraînement encadrées par des sportifs.

- **La féminisation des postes à responsabilités**

Cette discipline compte majoritairement des licenciées sportives féminines. Toutefois, le Comité souhaite encourager l'accès des femmes aux responsabilités au sein des instances sportives.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2017 et 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **12 825 €** pour 2017.

Pour 2018, le montant de la subvention départementale et les modalités de son versement, ainsi que l'objet subventionné s'il diffère de celui détaillé à l'article 1^{er}, seront fixés par délibération du Département.

Sauf disposition contraire de cette délibération, la subvention 2018 sera soumise à toutes les dispositions de la présente convention qui sera pleinement applicable.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention annuelle correspondante versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale annuelle correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention 2017 sera versée comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de versement de la subvention 2018 seront précisées dans la délibération l'octroyant.

Les modalités de contrôle de la subvention départementale se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CIC Agence MULHOUSE-SINNE n°30087 33220 00018843101 94.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,

- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention annuelle départementale, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention annuelle correspondante, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la ou des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention départementale, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE NATATION

LE PRESIDENT

Laurent HORTER



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Ski
et le Département du Haut-Rhin
2017/2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Ski en date du 2 décembre 2016,

Vu les propositions de la Commission Sports et Vie Associative du Conseil départemental du 17 février 2017 et du Conseil Départemental des Sports du 6 avril 2017.

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Ski représenté par Monsieur Philippe TRIMAILLE, dûment habilité pour ce faire, sis 16 rue Breitwieser à MULHOUSE,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et sont détaillées à l'article 1^{er} de la présente convention,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- animer et coordonner, dans son ressort, les activités relatives à la pratique du ski y compris les activités hivernales et préparatoires, sous l'autorité de la Fédération Française de Ski et du Comité Régional d'Alsace et sous leur contrôle, dans le respect des statuts et des règlements fédéraux et le respect de l'autonomie des clubs.
- organiser, sous l'autorité et le contrôle du Comité Régional, toutes rencontres, compétitions, manifestations et entraînements, stages de formation et de perfectionnement de son ressort.
- veiller au développement de la pratique du ski en employant tous les moyens de propagande à sa disposition.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des actions destinées à développer un échelon départemental de jeunes skieurs de haut niveau et assure son fonctionnement administratif.

➤ Le développement d'un échelon départemental de haut niveau de ski

- Le Comité met en œuvre une stratégie de développement du ski dans le Haut-Rhin vers le haut niveau départemental afin de permettre au plus grand nombre d'athlètes d'accéder à l'échelon régional.

Pour cet échelon de haut niveau départemental, le programme d'activités retenu concerne une cinquantaine de skieurs alpins, fondeurs et snowboarders des catégories U12 – U14.

Pour permettre un meilleur suivi des athlètes, l'entraînement est organisé par les commissions alpine, nordique et snowboard du Comité sous la forme de regroupements pendant la saison hiver dans les Alpes.

- Dans le cadre du suivi scolaire, les 3 sections sportives scolaires des collèges de Saint Amarin, Orbey, Thann bénéficient d'un soutien du Comité Départemental de Ski du Haut-Rhin.

Il est envisagé de développer les partenariats avec les écoles et les collèges et de renforcer l'appui aux sections scolaires en leur allouant directement des aides financières.

➤ **Les perspectives d'évolution**

Pour appréhender au mieux les enjeux liés à la pratique multidisciplinaire du ski, le Comité engage une réflexion qui pourrait aboutir à sa restructuration mais aussi au développement de nouvelles actions qui consisteraient à,

- Proposer aux skieurs non licenciés des rencontres sur différents thèmes : sécurité, vérification du matériel, préparation physique, pratique du ski avec des professionnels, randonnées...,
- Renforcer la formation des bénévoles,
- Promouvoir la pratique féminine dans les quartiers difficiles,
- Encourager la pratique du handi ski,
- Mener une réflexion sur la création d'un Team Ski Alsace.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2017 et 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **17 395 €** pour 2017.

Pour 2018, le montant de la subvention départementale et les modalités de son versement, ainsi que l'objet subventionné s'il diffère de celui détaillé à l'article 1^{er}, seront fixés par délibération du Département.

Sauf disposition contraire de cette délibération, la subvention 2018 sera soumise à toutes les dispositions de la présente convention qui sera pleinement applicable.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention annuelle correspondante versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale annuelle correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention 2017 sera versée comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de versement de la subvention 2018 seront précisées dans la délibération l'octroyant.

Les modalités de contrôle de la subvention départementale se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte Caisse d'Epargne n°16705 09017 08771070709 23.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention annuelle départementale, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention annuelle correspondante, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la ou des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention départementale, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE SKI

LE PRESIDENT

Philippe TRIMAILLE



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Tennis de Table
et le Département du Haut-Rhin
2017/2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Tennis de Table en date du 14 décembre 2016,

Vu les propositions de la Commission Sports et Vie Associative du Conseil départemental du 17 février 2017 et du Conseil Départemental des Sports du 6 avril 2017.

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Tennis de Table représenté par Monsieur Claude SPIECKER, dûment habilité pour ce faire, sis 27 rue de la Semm à COLMAR,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et sont détaillées à l'article 1^{er} de la présente convention,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- organiser, coordonner, développer et contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes sur le territoire du département,
- organiser les compétitions et notamment les championnats départementaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique.
- défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table du département.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Ces actions de développement de la discipline et de conquête de nouveaux publics se déclinent de la façon suivante :

1. Favoriser l'accès du plus grand nombre au tennis de table

- Par le développement des actions en direction des scolaires dans le but de favoriser le passage de l'école au club comme les mini cycles en maternelle et primaire, l'Aventure Ping 68 et les étapes locales appelées « *Premier pas pongiste* ». Par an, ce sont 15 mini-cycles qui sont organisés et qui rassemblent près de 800 élèves,
- Par l'augmentation des licenciées féminines et des adolescents au travers d'actions comme la création d'un centre de perfectionnement spécial filles ou l'organisation d'une journée spéciale filles ou encore l'organisation de tournois de collégiens,
- Renforcement des actions pour une pratique du tennis loisir vers les familles dont l'organisation de Tournois des familles,
- Une fois par semaine, un entraîneur du Comité intervient à la prison d'ENSISHEIM pour encadrer une dizaine de joueurs incarcérés.
- Dans le cadre de la politique de la ville, le Comité souhaite signer la charte de Club Solidaire Sport sans frontières afin d'utiliser le sport comme outil d'accompagnement auprès des enfants et populations vulnérables.
- Dans les zones rurales où la pratique du tennis de table est peu répandue, le Comité envisage de susciter la création de sections de Tennis de Table et d'organiser différents ateliers : Baby Ping, Fit Ping et Ping Santé, Free Ping, Handi Ping, Techni Ping et Compet Ping.

2. Développer la pratique du Tennis de Table

Pour les jeunes :

- Favoriser l'accès des jeunes au meilleur niveau de compétition par l'organisation du Top Départemental de Détection, finale qui permet la qualification pour le Top

Régional et la Finale Départementale du Premier Pas Pongiste. Cette dernière manifestation initiée par la Fédération consiste à organiser dans divers lieux (clubs, MJC, centres de loisirs, écoles, quartiers...) des minis tournois.

- Regrouper par le biais de rencontres hebdomadaires l'élite, les féminines, les poussins et les benjamins dans des clubs volontaires et organiser des compétitions inter comités de la zone Est et les Internationaux Jeunes d'Alsace.
- Encourager la création d'une nouvelle section sportive dans le sud du département et consolider celle du collège de Ribeauvillé. Le Comité finance l'encadrement et le club support prend en charge le matériel.
- Le Comité organise le Centre de Perfectionnement Sportif départemental qui s'appuie localement sur les clubs de COLMAR, ILLZACH et ISSENHEIM. Ils s'agit de permettre à des jeunes pongistes les - 11 ans et les + 12 ans, issus de différents clubs, de bénéficier d'un entraînement renforcé.

Pour les féminines :

le Comité souhaite mettre en place des séances de Fit Ping Tonic dans les clubs existants pour attirer un public féminin. Une partie de ces séances est consacrée au Fitness, une autre au Ping et une dernière au renforcement musculaire.

Pour les personnes en situation de handicap :

Le Comité va organiser des stages destinés à accueillir un public spécifique et dont le programme sera adapté à chaque situation.

Il incitera également les clubs à créer des créneaux en journée pour l'accueil de ce type de public et l'orienter d'abord vers une pratique loisir et ensuite éventuellement vers la compétition.

Pour les Seniors, les malades :

En liaison avec l'ARS ou autres réseaux de santé, le comité souhaite proposer des séances de Tennis de Table adapté et envisage la formation adéquate de l'encadrement nécessaire.

3. Développer l'accès aux formations des responsables associatifs

- Inciter les clubs à envoyer leurs dirigeants en formation (arbitres, cadres techniques, dirigeants).
- Responsabiliser les jeunes en les formant à une fonction d'encadrement.
- Encourager l'accès des femmes aux responsabilités au sein des instances sportives.

4. Créer de nouveaux clubs

- Expliquer le fonctionnement du comité aux clubs des fédérations affinitaires.
- Rencontrer les clubs des fédérations affinitaires et ceux qui évoluent hors structure pour les inciter à s'affilier à la FFTT.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale

mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2017 et 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **11 343 €** pour 2017.

Pour 2018, le montant de la subvention départementale et les modalités de son versement, ainsi que l'objet subventionné s'il diffère de celui détaillé à l'article 1^{er}, seront fixés par délibération du Département.

Sauf disposition contraire de cette délibération, la subvention 2018 sera soumise à toutes les dispositions de la présente convention qui sera pleinement applicable.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention annuelle correspondante versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale annuelle correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention 2017 sera versée comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de versement de la subvention 2018 seront précisées dans la délibération l'octroyant.

Les modalités de contrôle de la subvention départementale se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25573, du budget départemental et viré au compte CCM ILLZACH n°10278 03034 00020316501 10.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à

prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention annuelle départementale, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention annuelle correspondante, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la ou des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.
En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention départementale, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE TENNIS DE TABLE

LE PRESIDENT

Claude SPIECKER



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Volley Ball
et le Département du Haut-Rhin
2017/2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Volley Ball en date du 23 novembre 2016,

Vu les propositions de la Commission Sports et Vie Associative du Conseil départemental du 17 février 2017 et du Conseil Départemental des Sports du 6 avril 2017.

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Volley Ball représenté par Madame Isabelle BROGLY, dûment habilitée pour ce faire, sis 55 A rue du Val Saint Grégoire à COLMAR,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et sont détaillées à l'article 1^{er} de la présente convention,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- organiser la pratique de :
 - o deux disciplines olympiques : le volley-ball et le beach-volley
 - o d'une discipline reconnue internationalement, le park-volley
 - o du mini volley
 - o du volley-ball de plage,
- assurer l'organisation de manifestations sportives départementales, des conférences, des stages et des examens,
- garantir un service départemental de documentation ainsi que l'édition, la publication et la diffusion d'un bulletin départemental d'informations,
- apporter une aide morale et matérielle aux membres,
- attribuer des récompenses.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Les actions de développement de la discipline se concrétisent par :

1. L'aide au fonctionnement du Pôle espoir féminin à Mulhouse

Le Comité est la structure qui gère le fonctionnement administratif et financier du Pôle. Il contribue notamment aux frais d'hébergement et d'internat de ces athlètes au Centre Sportif Régional d'Alsace.

Le Pôle accueille 14 jeunes filles de 15 à 17 ans aptes à la pratique du volley-ball de haut niveau.

Il se situe au lycée Schweitzer de MULHOUSE et au Centre Sportif Régional Alsace et a pour objectif l'accession des joueuses au Pôle France.

Les joueuses sont scolarisées au lycée Schweitzer et le suivi médical est assuré par le plateau médical du Centre Sportif Régional Alsace.

12 heures d'entraînement hebdomadaires seront assurées par un cadre diplômé, responsable du Pôle. En cas d'absence, le remplacement est assuré par des entraîneurs sportifs diplômés à la charge du Comité. Certains créneaux du pôle sont ouverts à des joueuses ayant du potentiel.

2. Le développement du volley-ball dans le cadre d'actions en milieu scolaire, en partenariat avec les clubs.

Le développement en milieu scolaire fonctionne sur 3 sites : Ensisheim, Kingersheim et Saint-Louis dans le cadre de l'enseignement sportif scolaire obligatoire, avec la collaboration d'un club de volley-ball proche de l'école concernée.

Un soutien complémentaire est accordé aux clubs supports pour le suivi des jeunes.

L'intervention des clubs dans les écoles est soumise à un cahier des charges et le comité offre un soutien logistique en matériel et dans l'organisation de journées de rencontres entre les écoles et le Volley-ball.

Le Comité envisage de développer des Mercredis de Volley au Centre Sportif, ouverts aux débutants et en priorité aux – 11 ans et – 13 ans.

3. La formation des cadres.

Le 1^{er} degré du statut d'entraîneur de club : cette formation incombe au Comité et se déroule chaque année, le 4^{ème} trimestre de l'année civile.

L'encadrement de la session annuelle est fait par des cadres confirmés et titulaires du Brevet d'État et se tient sur les sites proposés par les clubs avec les sélections départementales ou les équipes de clubs.

Les jeunes arbitres officiels sont formés annuellement, conjointement avec l'UNSS sur la base d'axes de travail communs et déterminés avec l'Inspection Académique.

Par ailleurs, le Comité encourage l'accès des femmes aux responsabilités au sein des instances sportives.

4. La formation d'arbitres départementaux.

Devant le manque d'effectifs et pour faire face à l'organisation des rencontres annuelles officielles, le Comité organise chaque année des sessions de recyclage et de formation.

Chaque arbitre ayant suivi la formation et réussi les tests d'aptitudes, est nommé sur plusieurs rencontres et est systématiquement supervisé par des arbitres fédéraux qualifiés.

5. Sélections départementales M13.

Ces sélections regroupent entre 20 et 35 jeunes filles et garçons et sont encadrées par des entraîneurs titulaires d'un Brevet d'État ou d'un diplôme fédéral.

Les entraînements des sélections se déroulent sur sites mis à disposition par les clubs ou au CSRA. Il est prévu 6 à 8 rassemblements avant la participation aux mini-volleyades organisées par la Fédération Française de Volley-Ball. Les frais de déplacements, d'hébergement et de compétition sont à la charge du Comité.

Les besoins en matériel importants (matériel vidéo, éducatif et sportif) sont entièrement pris en charge par le Comité. Les cadres sont rémunérés par vacations.

6. Sélections M15 hors filières.

Pour pallier la diminution de l'effectif des catégories jeunes, le Comité a décidé d'offrir un volume d'entraînement supplémentaire aux jeunes volleyeurs et volleyeuses débutants.

Cette catégorie concerne des jeunes de 13 à 15 ans ne pouvant entrer dans aucune filière de haut niveau. Dans ce cadre, la participation aux tournois d'Épinal vient couronner la saison. Il faut compter 10 entraînements de soutien soit 1 par mois.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2017 et 2018, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **12 825 €** pour 2017.

Pour 2018, le montant de la subvention départementale et les modalités de son versement, ainsi que l'objet subventionné s'il diffère de celui détaillé à l'article 1^{er}, seront fixés par délibération du Département.

Sauf disposition contraire de cette délibération, la subvention 2018 sera soumise à toutes les dispositions de la présente convention qui sera pleinement applicable.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention annuelle correspondante versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale annuelle correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention 2017 sera versée comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de versement de la subvention 2018 seront précisées dans la délibération l'octroyant.

Les modalités de contrôle de la subvention départementale se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CCM MULHOUSE SAINT-ANTOINE 10278 03009 00023040945 79.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention annuelle départementale, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention annuelle correspondante, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la ou des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.
En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention départementale, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LA PRESIDENTE
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE VOLLEY BALL

LE PRESIDENT

Isabelle BROGLY

Conseil départemental



Haut-Rhin

Convention de partenariat entre le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire et le Département du Haut-Rhin

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire en date du 10 mars 2017,

Vu la proposition de la Commission Sports et Vie Associative du Conseil départemental du 21 avril 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire sis à l'Inspection d'Académie, 21 rue Henner – BP 548 – 68021 COLMAR Cedex, représenté par Madame Catherine SCHUBNEL, dûment habilitée pour ce faire,

ci-après désigné sous le terme « le Service départemental de l'UNSS »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Service départemental de l'UNSS, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et détaillées à l'article 1^{er} de la présente convention,

Considérant la politique départementale relative à l'encouragement au sport scolaire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'objet statutaire de l'UNSS, le Service départemental organise et développe la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

Dans ce cadre, le Service départemental de l'UNSS met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les actions destinées à assurer le développement de la pratique d'activités sportives dans les collèges haut-rhinois.

Aussi, il prend en charge l'encadrement des jeunes licenciés dans les associations sportives des collèges, contribue aux déplacements individuels et collectifs en championnat national scolaire, organise le Pass'port Aventure des collèges et assure son fonctionnement administratif.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'encouragement au sport scolaire dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Service départemental de l'UNSS en 2017, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue au Service départemental de l'UNSS, au titre de 2017, une subvention fixée à un montant de **50 000 €** pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}.

Cette aide financière se répartit de la manière suivante :

- 25 000 € pour l'encadrement des collégiens licenciés UNSS, (saison 2015/2016 : 9 779 JLS),
- 10 000 € pour les déplacements individuels et collectifs en championnat national scolaire 2016/2017,
- 10 000 € pour l'organisation du Pass'Sport Aventure des collèges,
- 5 000 € pour le fonctionnement du Service départemental de l'UNSS.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de ses actions est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **20 000 €** en début d'exercice, soit :
 - 15 000 € au titre des Jeunes Licenciés,
 - 5 000 € pour le fonctionnement du service départemental,
- le solde de **30 000 €** au cours du second semestre 2017, selon la manière suivante :
 - 10 000 € au titre des Jeunes Licenciés,
 - 10 000 € pour le Pass'Sport Aventure des Collèges, après déroulement de la manifestation et sur présentation d'un rapport moral et financier de l'opération,
 - 10 000 € pour les déplacements en championnat de France UNSS réalisé dans l'année scolaire 2016/2017, sur présentation d'un état des déplacements.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25579, du budget départemental et viré au compte SOCIETE GENERALE COLMAR CENTRE n° 30003 02421 00050055803 46.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2017.

Article 5 : Engagements du Service départemental de l'UNSS

Le Service départemental de l'UNSS s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Service départemental de l'UNSS ,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Service départemental de l'UNSS , la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Service départemental de l'UNSS devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Service départemental de l'UNSS s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Service départemental de l'UNSS sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le Service départemental de l'UNSS , et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Service départemental de l'UNSS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le Service départemental de l'UNSS n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Service départemental de l'UNSS s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Service départemental de l'UNSS, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Service départemental de l'UNSS de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Service départemental de l'UNSS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Service départemental de l'UNSS d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Service départemental de l'UNSS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Service départemental de l'UNSS, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Service départemental de l'UNSS exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient au Service départemental de l'UNSS de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Service départemental de l'UNSS de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Service départemental de l'UNSS s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

LA DIRECTRICE DU SERVICE
DEPARTEMENTAL DE L'UNSS

LE PRESIDENT

Catherine SCHUBNEL

Conseil départemental



Haut-Rhin

**Convention de partenariat entre le Cercle de Voile de MULHOUSE
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Cercle de Voile de MULHOUSE en date 20 janvier 2017,

Vu la proposition de la Commission Sports et Vie Associative du Conseil départemental du 21 avril 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 22 avril 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Cercle de Voile de MULHOUSE représenté par son Président Monsieur Christophe JUNG, dûment habilité pour ce faire sis route de Wittelsheim – 68950 REININGUE,

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à mener des actions de développement des activités nautiques notamment auprès des jeunes.

Considérant la politique départementale relative à l'encouragement au sport scolaire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- Développer la pratique des sports nautiques ainsi que les activités liées au milieu naturel et à l'environnement,
- Organiser des manifestations événementielles et les classes de voile destinées aux scolaires à la base de REININGUE.

Dans ce cadre, l'Association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les classes de voile, à la base de REININGUE, pour les collégiens et les enfants accueillis en Instituts Médico-Educatifs (IME).

La poursuite et la mise en oeuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'encouragement au sport scolaire dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2017, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être dédiée aux classes de voile des collèges et IME.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2017, une subvention fixée à un montant de **18 000 €** pour l'organisation des classes de voile pour les collégiens et les Instituts Médico-Educatifs (IME) à raison de 10 € de subvention par journée élève.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en oeuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en oeuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le

budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **5 000 €** en début d'exercice
- le solde au vu d'un décompte calculé au prorata du nombre de journées /élèves effectivement réalisées durant la saison 2016/2017 et à raison de 10 € de participation départementale par journée élève.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25579, du budget départemental et viré au compte CCM de LUTTERBACH n° 10278 03012 00020040201 84.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2017.

Article 5 : Engagements de l'association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

LE PRESIDENT DU CERCLE
DE VOILE DE MULHOUSE

LE PRESIDENT

Christophe JUNG